



Ville de
Montauban

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

VILLE DE MONTAUBAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE
Séance du 14 mars 2017

N°43/03/2017 : PROTECTION FONCTIONNELLE DES AGENTS MUNICIPAUX - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE PROCEDURE ET DE REPARATION DES DOMMAGES SUBIS

L'an deux mille dix-sept, le mardi 14 mars à 18h00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Montauban, se sont réunis dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 08 mars 2017.

Etaient présents : 36

Mesdames, Messieurs, Brigitte BAREGES, Pierre Antoine LEVI, Sophie LARAN, Thierry DEVILLE, Laurence PAGES, Alain CRIVELLA, Marie-Claude BERLY, Christian PEREZ, Aurore KOTHE, Maxime BERAUDO, Bernard PECOU, Véronique LAGARRIGUE, Clarisse HEULLAND, Monique VALAT, Georges DARUL, Annie GUILLOT, Robert INFANTI, Vally CENTOMO, Jean TEKPRI, Danielle AMOUROUX, Angèle LOUCHART, Colette HARLE, Jean Martial DEJEAN, Philippe FASAN, Nadia CHEKLIT, Denis JUGUERA, Aurélie BURATTI, Jean-François GARRIGUES, Laura NICOLAS, José GONZALEZ, Jeannine MEIGNAN, Rodolphe PORTOLES, Valérie RABAULT, Gaël TABARLY, Marie-Dominique BAGUR, Thierry VIALON

Pouvoirs : 9

Mesdames, Messieurs Philippe FRANCOIS à Pierre Antoine LEVI, Jean GARROCCQ à Marie-Claude BERLY, Jean Luc BUDOIA à Maxime BERAUDO, Jean-Michel MUSCATELLI à Annie GUILLOT, Nicole ROUSSEL à Danielle AMOUROUX, Quentin SUCAU à Georges DARUL, Arnaud GUITARD à Gaël TABARLY, Carole DUNET-SCHUMANN à José GONZALEZ, Pauline BLANC à Valérie RABAULT

Monsieur Christian PEREZ donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 11,

Vu les dispositions du décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit,

Vu la circulaire n°2158 du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'Etat,

La protection fonctionnelle est un droit statutaire dont le principe est posé par la loi du 13 juillet 1983 qui prévoit que les agents bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité dont ils dépendent.

En effet, les agents publics peuvent être exposés, en raison de la nature de leurs fonctions et dans le cadre de leurs fonctions, à des situations conflictuelles ou violentes avec les usagers du service public, ainsi qu'à la mise en cause de leur responsabilité.

La collectivité est donc tenue de protéger les agents publics qu'elle emploie ou qu'elle a employé (titulaires et non titulaires), au titre des faits survenus durant la période où ils étaient en activité à son service, contre toutes les poursuites dont ils peuvent faire l'objet pour des faits ayant eu lieu dans l'exercice de leurs fonctions et ne présentant pas le caractère d'une faute personnelle.

Les agents publics bénéficient également, dans le cadre de leurs fonctions, de la protection de l'administration contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations et outrages dont ils pourraient être victimes.

Aussi, dès lors qu'aucune faute personnelle, ou détachable de l'exercice de leurs fonctions, n'a été commise, la collectivité doit réparer, le cas échéant, le préjudice qu'il en est résulté, dans la limite de la « juste réparation », conformément à la jurisprudence en la matière (CE, 17 décembre 2004, requête n°265165).

Cette jurisprudence prévoit, en effet, que « si la protection instituée par les dispositions précitées de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 comprend, le cas échéant, la réparation des préjudices subis par un agent victime d'attaques dans le cadre de ses fonctions, elle n'entraîne pas la substitution de la collectivité publique dont il dépend, pour le paiement des dommages et intérêts accordés par une décision de justice, aux auteurs de ces faits lorsqu'ils sont insolvables ou se soustraient à l'exécution de cette décision de justice, alors même que l'administration serait subrogée dans les droits de son agent ; qu'en revanche, il appartient à [la Commune], saisi d'une demande en ce sens, d'assurer une juste réparation du préjudice subi du fait des attaques dirigées contre son agent ».

Ainsi, sans se substituer à l'auteur du préjudice, la Commune, saisie d'une demande de réparation, doit assurer à l'agent une « juste réparation » du préjudice subi du fait des attaques, sans toutefois être liée par le montant des dommages-intérêts fixés par le juge pénal ou civil.

Il lui appartient donc, d'évaluer le préjudice qui s'opère sous le contrôle du juge administratif.

La protection allouée aux agents victimes recouvre notamment :

- La prévention : actions diverses, individuelles, ou collectives telles que la protection physique, l'intervention directe auprès de l'auteur des faits répréhensibles, la prise en charge médicale ou psychologique,
- L'assistance juridique qui peut prendre plusieurs formes dont le prise en charge financière des honoraires d'avocats et autres frais de procédure occasionnés (frais d'expertise, d'huissier, de transport ...).
- La juste réparation des différents préjudices, subis par l'agent (autres que ceux pris en charge au titre de l'accident du travail (douleur morale, préjudice esthétique...)).

La protection peut également être accordée en cas d'atteinte aux biens personnels.

L'agent qui souhaite bénéficier de la protection fonctionnelle de l'employeur doit en faire la demande par écrit à l'autorité territoriale, en donnant tous les éléments d'information et justificatifs concernant les faits et circonstances motivant cette demande.

La Collectivité peut également manifester son soutien à l'agent victime par le dépôt d'une plainte, se constituer partie civile auprès de la juridiction pénale, pour obtenir de l'agresseur le remboursement des sommes versées à l'agent.

Les dispositions du décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017, relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit impliquent de nouvelles modalités de paiement des frais de justice, engagés par les agents faisant l'objet d'une protection fonctionnelle et notamment la conclusion de conventions d'honoraires avec les avocats-conseils des agents.

Les dépenses seront imputées, en fonction de leur nature, au chapitre 011 « Charges à caractère général », comptes 6226 « honoraires », 6227 « frais d'actes et de contentieux » ou, lorsqu'il y a lieu de régler les sommes à l'agent pour les frais avancés au chapitre 011 « charges à caractère général », compte 6288 « autres services extérieurs ».

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- autoriser Madame le Maire à mettre en œuvre la protection fonctionnelle telle qu'elle est définie ci-dessus et autoriser notamment Mme le Maire à prendre, par décision, toutes mesures et à conclure tout acte nécessaire à cette mise en œuvre, y compris les conventions d'honoraires avec les avocats, dans la limite du budget voté,

- dire que les crédits sont prévus au budget de la Commune.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le **20 MARS 2017**

De sa publication/affichage le **20 MARS 2017**

De sa notification le :

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 15 mars 2017

Maire

Brigitte BAREGES

